



N° 2013/

10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2013

2012/AM/482

Règlement collectif de dettes - Révocation basée sur l'article 1675/15, § 1, alinéa 1, 2° et 3°, du Code judiciaire – Augmentation fautive du passif par la création de dettes post-admissibilité et manquement aux obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de la médiée, de l'ASBL INTER-ASSISTANCE SERVICE et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres créanciers, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame M.S., domiciliée à ...

Partie appelante, médiée, comparaissant en personne assistée de son conseil, Maître WAUQUIER, avocate à Jemappes ;

CONTRE

1. **Monsieur C. A.**, domicilié à

2. **Monsieur V. W. F.**, domicilié à

3. **CHR CLINIQUE ST-JOSEPH - HOP. DE WARQUIGNIES ASBL**, dont le siège social est établi à

4. **V.-D. SPRL**, créancier, dont le siège social est établi à

5. **Monsieur C. G.**, créancier, domicilié à ...

6. **P. R & C SPRL**, dont le siège social est établi à

7. ELECTRABEL SA, dont le siège social est établi à

8. AUXIFINA SA, dont le siège social est établi à

9. COSAQUE GOURMAND, dont le siège social est établi à

10. COMMUNE DE BOUSSU, dont le siège social est établi à

11. BELGACOM SA, dont le siège social est établi à

12. INSTITUT MEDICAL SPECIALISE, dont le siège social est établi à

13. BANQUE DE LA POSTE SA, dont le siège social est établi à

14. CITIBANK BELGIUM SA, dont le siège social est établi à

15. CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC ASBL, dont le siège social est établi à

16. ALPHA CREDIT SA, dont le siège social est établi à

17. INTRUM JUSTITIA - GENT, dont le siège social est établi à

18. CENTRE HOSPITALIER HORNU - FRAMERIES ASBL, dont le siège social est établi à

19. Madame D. A. (ep. C.), domiciliée à

20. LES INTERCOMMUNALES MIXTES, dont le siège social est établi à

21. SPF FINANCES - CONTRIBUTIONS QUAREGNON, dont le siège social est établi à

22. ONAFTS, dont le siège social est établi à

23. RBS EUROPE BUIV, dont le siège social est établi à

24. **BELGACOM - CHARLEROI**, dont le siège social est établi à ...

25. **ATRADIUS CREDIT INSURANCE**, créancier, dont le siège social est établi à

26. **BUY WAY PERSONAL FINANCE SA**, dont le siège social est établi à ...

27. **EULER HERMES EUROPE SA**, dont le siège social est établi à ...

28. **SPF FINANCES - CONTRIBUTIONS DOUR**, dont le siège social est établi à

29. **SWDE SCRL**, dont le siège social est établi à

30. **SP WALLONIE (TAXES DECHETS)**, créancier, dont le siège social est établi à

31. **BNP PARIBAS FORTIS SA**, dont le siège social est établi à

32. **EOS AREMAS BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à

33. **Monsieur L. D.**, domicilié à

34. **Monsieur Q. J-P**, domicilié à ...

35. **Madame Q. J.**, domiciliée à ...

36. **Monsieur Q. J.**, domicilié à ...

37. **COMMUNE DE DOUR**, dont le siège social est établi à ...

38. **CPAS DE QUAREGNON**, dont le siège social est établi à ...

39. **DELTA FINANCIERINGEN NV**, dont le siège social est établi à ...

40. **Monsieur M. G.**, domicilié à ...

Parties intimées, créanciers, faisant défaut de comparaître ;

41. **INTER-ASSISTANCE-SERVICE ASBL**, dont le siège social est établi à

Partie intimée, intervenant volontaire en première instance, créancier, comparaisant par son conseil, Maître DEJARDIN loco Maître BALLEZ, avocat à Hensies ;

EN PRESENCE DE :

Maître PEPIN Hélène, avocate dont le cabinet est sis à 7330 Saint-Ghislain, rue du Port, 42,

Médiateur de dettes comparaisant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 19/12/2012 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 22/11/2012 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 05/02/2013 et sa remise à la demande de l'appelante, sur pied de l'article 803 du Code judiciaire, respectivement à l'audience du 07/05/2013 puis à celle du 04/06/2013 où la cause fut retenue ;

Vu les conclusions de Mme M.S. déposées à l'audience publique du 04/06/2013 ;

Vu la note du médiateur de dettes déposée à l'audience publique du 04/06/2013 ;

Entendu les conseils de Mme M.S. et de l'ASBL INTER-ASSISTANCE SERVICE et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 04/06/2013 ;

Vu le défaut des autres créanciers bien que dûment convoqués ;

Vu le dossier de pièces de Mme M.S. et celui du médiateur de dettes ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme M.S., née le ...1975, et son époux, M. M., né le1970, ont été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 02/12/2003 par Mme le juge des saisies du tribunal de première instance de Mons qui a désigné Maître PEPIN en qualité de médiateur de dettes.

Par jugement du 15/03/2007, le tribunal de première instance de Mons a imposé un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire. Ce plan avait une durée de cinq ans et prévoyait des dividendes mensuels de 40 €.

Le couple s'est séparé. Les rapports conflictuels entretenus par les ex-conjoints ont généré de multiples difficultés, en particulier à propos des allocations familiales.

Le médiateur de dettes a été amené à solliciter la révocation envers les deux médiés.

Par jugement du 28/10/2010, le tribunal :

- a fait droit à la demande de révocation envers M. M. ;
- a rejeté la demande de révocation dirigée contre Mme M.S..

En date du 26/10/2011, le médiateur de dettes a, à nouveau, sollicité la révocation de l'ordonnance d'admissibilité et ce aux motifs que Mme M.S. avait créé un nouvel endettement et ne collaborait pas à la procédure.

Par jugement prononcé le 22/11/2012, le tribunal du travail de Mons a révoqué le plan de règlement judiciaire imposé par jugement du 15/03/2007 en application de l'article 1675/15, § 1, 2° et 3°, du Code judiciaire.

Le tribunal releva qu'il était incontestable que Mme M.S. avait contracté de nouvelles dettes et que l'augmentation du passif était fautive dans la mesure où :

- les montants litigieux étaient importants ;
- elle avait détourné de sa destination un budget exceptionnel accordé pour des raisons de dignité humaine (frais d'hôpitaux) pour une dépense non indispensable (voiture) ;
- elle avait déjà été avertie par jugement de ses obligations.

D'autre part, le tribunal estima que Mme M.S. avait manqué, également, à ses obligations découlant de la procédure ou du plan de règlement dès lors que :

- Mme M.S. ne démontrait pas avoir recherché activement un emploi ;
- le médiateur de dettes s'interrogeait – à bon droit - à propos de la situation personnelle de Mme M.S. ;
- le tribunal « se questionnait, également, sur le train de vie de Mme M.S. ou de ses choix budgétaires » ;
- le tribunal épinglait la nonchalance de Mme M.S..

Mme M.S. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Mme M.S. met en exergue la précarité de sa situation aggravée par les changements de résidence de ses enfants, ces derniers étant venus vivre chez elle sans pour autant que cette situation entraîne le versement corrélatif par leur père de parts contributives.

Elle expose, également, qu'ayant trouvé un emploi, elle s'est vue contrainte d'acheter un véhicule avec l'argent qui était destiné initialement à apurer ses dettes d'hospitalisation et ce dans la mesure où le médiateur de dettes a refusé de libérer l'argent destiné à cet achat.

Mme M.S. indique que les dettes fiscales doivent être compensées avec les remboursements d'impôts auxquels elle peut prétendre.

Elle relève qu'il n'existe aucune dette à l'égard de Mobistar et pas davantage à l'égard de son père lequel lui a offert un billet d'avion pour lui permettre de se rendre en Grèce.

Mme M.S. souligne, d'autre part, avoir contracté un plan de règlement amiable avec l'ASBL INTER-ASSISTANCE-SERVICE aux termes duquel elle rembourse une somme de 50 € par mois.

Enfin, Mme M.S. déclare s'insurger face aux retenues pratiquées par le médiateur de dettes lesquelles n'ont toujours pas servi à apurer les factures d'hospitalisation malgré une demande exprimée en ce sens par son conseil.

Mme M.S. sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, la clôture de la procédure.

POSITION DE L'ASBL INTER-ASSISTANCE - SERVICE :

L'ASBL INTER-ASSISTANCE-SERVICE postule la confirmation du jugement dont appel.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

Le médiateur de dettes entend apporter les précisions suivantes :

1. Les remboursements d'impôts doivent rester sur le compte de la médiation pour la répartition finale. Telle est en substance la décision imposée par le tribunal de première instance aux termes de son jugement du 15/03/2007.
2. Le médiateur de dettes n'a jamais reçu la preuve de paiement de la dette MOBISTAR.
3. Les amendes pénales ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec les remboursements d'impôts.
4. Le médiateur de dettes a appris le voyage en Grèce via la consultation de la page FACEBOOK de Mme M.S.. Aucun renseignement ne lui a été communiqué à ce sujet.
5. Le médiateur de dettes n'a jamais reçu communication du contrat de travail de Mme M.S..
6. Il est totalement faux de prétendre qu'un déblocage d'argent aurait été sollicité en vain auprès du médiateur de dettes pour acheter un véhicule. Seuls les fonds destinés à apurer une facture d'hôpital ont été libérés par le médiateur de dettes sans pour autant que la facture litigieuse ait été acquittée par Mme M.S.. Selon le médiateur, l'achat de la voiture a été sollicité à l'audience, soi-disant pour l'activité professionnelle de Mme M.S. alors que des indemnités de mutuelle sont versées depuis septembre 2012.
7. Dès lors que les fonds libérés ont été utilisés pour acheter une voiture et ce sans autorisation, le médiateur doit procéder à leur récupération.

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :**I. Fondement de la requête d'appel**

L'article 1675/15, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à plusieurs reprises ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à *plusieurs reprises* », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1^o, 2^o, 3^o et 5^o, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infractionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit).

En l'espèce, les griefs reprochés à Mme M.S. sont les suivants : une aggravation fautive de son passif post-admissibilité et un manquement avéré aux obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes ou du plan de règlement imposé par le tribunal de première instance aux termes de son jugement prononcé le 15/03/2007.

Sans tenir compte de la dette envers son père (1.134 €) ni de celles invoquées par des connaissances s'étant manifestées auprès du médiateur de dettes, il existe un nouvel endettement de plus de 3.500 € :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| ○ Taxe de circulation : | 347,40 € |
| ○ Inter-Assistance : | 418,40 € |
| ○ Mobistar : | 1.116,68 € |
| ○ Amendes communales : | 125,00 € |
| ○ Factures CH Hornu-Frameries : | 1.060,90 € |
| ○ Amendes pénales : | 491,68 € |

Mme M.S. soutient avoir réglé sa dette envers Mobistar mais n'en apporte aucune preuve ni même début de preuve.

Elle n'est pas davantage justifiée à spéculer sur un crédit d'impôts pour payer sa taxe de circulation et ses amendes pénales dès lors que le jugement du 15/03/2007 impose de maintenir sur le compte de la médiation les remboursements d'impôts aux fins de désintéresser l'ensemble des créanciers.

Plus grave, elle explique avoir consacré le budget exceptionnel obtenu pour régler ses factures d'hôpitaux (1.060 €) pour acheter une voiture. Ce détournement de budget est, en lui-même, inacceptable. Au surplus, elle explique avoir acheté un véhicule pour aller travailler alors qu'elle n'a apparemment pas d'emploi puisque suivant le détail des revenus et charges du couple, elle est renseignée comme percevant exclusivement des allocations de chômage.

Mme M.S. a augmenté son passif. Cette augmentation est fautive dans la mesure où :

- les montants litigieux sont importants ;
- elle a détourné de sa destination un budget exceptionnel accordé pour des raisons de dignité humaine (frais d'hôpitaux) pour une dépense non indispensable (voiture) ;
- elle a déjà été avertie par le jugement du 28/10/2000 de ses obligations.

D'autre part, il est patent que Mme M.S. a manqué à ses obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes ou du plan de règlement judiciaire imposé par le tribunal de première instance de Mons.

Certes, Mme M.S. est confrontée à une situation particulièrement précaire laquelle est, à l'évidence, aggravée par des contraintes familiales générées par la présence au sein de son ménage d'enfants issus de deux pères différents, mais ces difficultés – aussi réelles soient-elles – ne l'exemptent pas de ses obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes ou du plan de règlement judiciaire qui n'existent qu'en raison de sa demande en admission au bénéfice de cette procédure.

Mme M.S., en sa qualité de médiée, est tenue, à cet effet, durant toute la procédure, à une obligation de « bonne foi procédurale » qui lui impose de faire preuve de transparence patrimoniale, de loyauté dans les déclarations faites et d'exactitude dans les renseignements fournis.

Mme M.S. doit, également, faire preuve d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes.

A cet égard, force est de constater, à l'instar du premier juge, que Mme M.S. n'a pas respecté les mesures d'accompagnement prévues par le plan de règlement judiciaire : en effet, elle ne démontre pas avoir recherché activement un emploi.

Or, le jugement du 15/03/2007 subordonnait le plan à « l'obligation pour les demandeurs de rechercher activement un emploi et/ou de suivre une formation organisée par le Forem et/ou d'améliorer leurs revenus par une activité au départ

2012/AM/482

d'une ALE (voir services communaux) et d'informer la médiatrice de toutes leurs démarches ». Cette obligation n'a pas été respectée par Mme M.S..

D'autre part, de sérieuses questions se posent sur les choix budgétaires opérés par Mme M.S. : elle a, en effet, engagé des dépenses sans avoir recueilli au préalable l'autorisation du tribunal puisqu'elle a détourné une somme de 1.060 € pour acquérir une voiture dont l'usage engendre des frais élevés.

En outre, Mme M.S. n'a jamais démontré la nécessité de pareil achat. De même, le médiateur dispose d'une pièce attestant d'une réservation de vols d'un montant de plus de 1.000 €. Mme M.S. aurait dû spontanément faire état de ses dépenses et en expliquer le financement au moyen de pièces probantes.

En réalité, Mme M.S. développe une stratégie de défense sans produire aux débats les pièces susceptibles d'étayer ses affirmations (il en va tout spécialement de son argumentation relative à l'absence de dettes contractées à l'égard de Mobistar, à la conclusion prétendue d'un contrat de travail, à la réservation de billets d'avion d'un montant de plus de 1.000 € dont la somme aurait été prétendument offerte par son père ..).

Les manquements dont s'est rendue coupable Mme M.S. sont particulièrement graves et justifient la révocation du plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/15, § 1, 2° et 3°, du Code judiciaire.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

II. Taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période s'étendant du 12/04/2012 au 04/06/2013

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période s'étendant du 12/04/2012 au 04/06/2013 est taxé à la somme de 789,47 €.

Cet état est mis à charge de Mme M.S. et est payable par préférence par l'entremise des fonds disponibles sur le compte de la médiation (article 1675/19, alinéa 2, du Code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée, de l'ASBL INTER-ASSITANCE-SERVICE et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres créanciers ;

2012/AM/482

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Taxe l'état de frais et honoraires de Maître PEPIN à la somme de 789,47 € pour la période s'étendant du 12/04/2012 au 04/06/2013 et dit pour droit que cet état mis à charge de Mme M.S. peut être prélevé par préférence sur le compte de la médiation ;

Vidant sa saisine, condamne Mme M.S. aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par l'ASBL INTER-ASSISTANCE-SERVICE ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 27 juin 2013 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Le Président,